

# CONSEIL MUNICIPAL D'ARCEAU

## PROCES-VERBAL SEANCE DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à 09 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'ARCEAU

Présents : M. COUILLEROT Lou, DESCHAMPS Martine, ROUSSEAU Jean-Yves, GENSON Martine, GOMBERT Gérard, DOSNON Clyde, AUDARD Morgane, DIRY Marina, BERNARD Jérémy, CORDELIER-BOUHOURS Pauline, DUPRÉ Valérie, ADDA-ATTOU Emma, MISSET Emilie, BALLOW Yahya

Absent excusé représenté : M. POITOU Thierry donne pouvoir à M. COUILLEROT

Absent excusé :

Absent :

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 14

VOTANTS : 15

Le quorum est atteint

### ORDRE DU JOUR

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'Adjoints
- Election des Adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local
- Fixation des indemnités de fonction des élus
- Délégations du conseil municipal consenties au maire
- Désignation des représentants au syndicat mixte d'adduction et d'assainissement des eaux Norges et Tille
- Désignation des représentants au Syndicat Intercommunal d'Electricité de Côte d'or (SICECO)
- Désignation des représentants auprès du Groupement d'intérêt Public (GIP) Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle (ARNIA) ( GIP ARNIA)
- Désignation du représentant au CNAS (Comité National d'Action Sociale)

La séance est ouverte sous la présidence de M. BETHENOD, maire, qui déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Election du secrétaire de séance : Madame AUDARD Morgane est élue secrétaire de séance.

### ELECTION DU MAIRE – n°26032101

Présidence de l'assemblée :

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 14 (quatorze) conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Il invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal désigne deux assesseurs au moins :

M. BALLOW Yahya Mme DUPRÉ Valérie

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Candidat déclaré : M. Lou COUILLEROT

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : .....	15
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : .....	1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : .....	14
Majorité absolue : .....	8

A obtenu :

– Monsieur COUILLEROT Lou : 14 voix – QUATORZE VOIX

Monsieur Lou COUILLEROT, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire.

\*\*\*\*\*

Monsieur COUILLEROT remercie l'assemblée.

Il souhaite pour ce mandat que les membres du conseil municipal travaillent collectivement, s'écoutent, partagent.

Il aspire également à la transparence, le dialogue avec les habitants, les agents, les élus et à une honnêteté par rapport au programme présenté lors de la campagne.

**CREATION DES POSTES D'ADJOINTS – n°26032102**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

M. le maire propose 3 postes d'adjoints,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** la création de TROIS postes d'adjoints.

**ELECTION DES ADJOINTS – n°26032103**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Une liste de candidats est déposée auprès du maire.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, **sous le contrôle des deux assesseurs**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1er tour de scrutin :**

-Nombre de bulletins : ..... 15  
-À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :..... 2  
-Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :..... 13  
Majorité absolue : .....7

A obtenu :

– Liste CORDELIER-BOUHOURS Pauline, 13 voix – TREIZE Voix.

La liste CORDELIER-BOUHOURS Pauline ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au maire et immédiatement installés :

- Mme CORDELIER -BOUHOURS Pauline
- M. BERNARD Jérémy
- Mme DIRY Marina

**CHARTRE DE L'ELU LOCAL**

Le maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Cette charte et certains articles du code général des collectivités locales ont été transmis au conseil municipal avec la convocation.

**FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS – n°26032104**

M. le Maire propose de diminuer son indemnité afin de ne pas alourdir les dépenses de la commune.

\*\*\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, **à la demande du maire** ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Vu les arrêtés municipaux du 21 mars 2026, n°A-3-2026, A-4-2026, A-5-2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au maire,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**DECIDE** et avec effet immédiat que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 26.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2<sup>e</sup> adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique

**DIT** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

**DIT** les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

## **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONSENTIES AU MAIRE – n°26032105**

M. COUILLEROT explique qu'il est nécessaire de pouvoir prendre des décisions afin de favoriser une bonne gestion communale. Les délégations ont été analysées avec les adjoints et Madame AUDARD, avocat en droit public. Les décisions pourront être amoindries en cours de mandat si besoin. Tout doit être rendu compte.

\*\*\*\*\*

Les membres du conseil municipal ont été destinataires au préalable d'une note portant analyse des délégations.

*Après discussion, notamment concernant :*

- *La délégation n°15 portant sur la limite du montant des opérations pour les préemptions : les délais qui encadrent la procédure sont courts, aussi il convient de faciliter la gestion notamment avec les notaires et de fixer un montant au regard des ventes immobilières sur la commune.*
- *La délégation n°4 portant sur le montant concernant la décision d'un marché. Le montant est fixé en tenant compte de l'exécution antérieure en matière de passation de marché (signer un devis équivaut à signer un marché).*

\*\*\*\*\*

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

### **Article 1**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour un montant inférieur à 25.000,00 €.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : pour les opérations d'un montant inférieur à 1.000.000,00 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce devant toutes les juridictions administratives, civiles ou pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 4.000 € par sinistre ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100.000,00 € par année civile ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, quand les projets sont prévus au budget de la commune en investissement, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, quand les projets sont prévus au budget de la commune en investissement, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

## Article 2 :

Le conseil municipal **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

et sont désignés, pour signer les décisions prises par délégation du conseil municipal en cas d'absence ou d'empêchement du maire et du premier adjoint, le 2<sup>ème</sup> adjoint au maire et le 3<sup>ème</sup> adjoint au maire.

## **DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX NORGES ET TILLE – n°26032106**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès de syndicat mixte d'adduction et d'assainissement des eaux Norges et Tille,

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote, à mains levées :

Le conseil municipal, à l'unanimité, **DESIGNE** :

DELEGUES TITULAIRES :

- M. Gérard GOMBERT
- M. Lou COUILLEROT

**DELEGUES SUPPLEANTS :**

- Mme Emilie MISSET
- Mme Valérie DUPRÉ

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE COTE D'OR – n°26032107**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L2121-33 ;

Le conseil municipal procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Le mandat des délégués à la Commission Locale d'Énergie (CLÉ) et des représentants aux circonscriptions ont pris fin à la suite des élections municipales.

Il est nécessaire que le conseil municipal désigne des nouveaux représentants pour représenter la commune au SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or.

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote, à mains levées :

Le conseil municipal, à l'unanimité, **DESIGNE** :

**DELEGUE TITULAIRE :**

- M. Thierry POITOU

**DELEGUE SUPPLEANT :**

- M. Yahya BALLOU

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU GROUPEMENT GIP ARNIA – n°26032108**

M. le maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la désignation d'un représentant et d'un suppléant du GIP ARNIA auprès duquel la collectivité a adhéré par délibération du 16 décembre 2008

Le GIP a été créé en 2008 par ses membres fondateurs que sont la Région, l'Etat, les Conseils départementaux de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne. Grâce à la péréquation apportée par ses membres fondateurs, ARNIA propose des solutions pratiques et concrètes à ses adhérents : salle des marchés publics, dématérialisation des actes, portail de la donnée, système d'information géographique, sites Web et services aux citoyens, outil RPGD...

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**DESIGNE** M. Clyde DOSNON en qualité de représentant titulaire,

**DESIGNE** Mme PAULINE CORDELIER-BOUHOURS en qualité de représentant suppléant

**DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CNAS – n°26032109**

M. le maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la désignation d'un délégué élu au comité national d'action social auprès duquel la collectivité a adhéré à compter du 01/01/2008 par délibération du 14/11/2007

Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967.

Il s'agit d'un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de

prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des personnels territoriaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**DESIGNE** Mme Martine GENSON en qualité de déléguée élue pendant la durée du mandat.

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 10 MARS 2026

Le procès-verbal du 10 mars 2026 est approuvé par 3 voix pour et 12 abstentions.

\*\*\*\*\*

Monsieur COUILLEROT conclut en précisant qu'il peut y avoir des impairs en ce début de mandat, mais que l'équipe municipale fera tout pour tenir les affaires communales le mieux possible.

La séance est levée à 10h00

N° d'ordre des délibérations :

26032101	ELECTION DU MAIRE
26032102	DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS
26032103	ELECTION DES ADJOINTS
26032104	FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS
26032105	DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONSENTIES AU MAIRE
26032106	DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX NORGES ET TILLE
26032107	DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE COTE D'OR
26032108	DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUPRES DU GIP ARNIA
26032109	DESIGNATION DU REPRESENTANT AU CNAS

Le Président



Le secrétaire



